

Indépendamment du droit fixé pour la vérification de chacune des balances ci-dessus dénommées, les assujettis seront tenus de payer, pour la totalité des poids dont se forme la plus haute portée de chaque balance-basculé ou de chaque romaine oscillante, et par chaque 20 kilogrammes, un autre droit de 60 centimes, sans que le droit puisse être exigé pour plus de 1,000 kilogrammes.

Taxe sur les chiens (décret du 16 juin 1892):

10 fr. par tête.

DROITS PERÇUS SUR LIQUIDATION.

Droits de consommation sur les rhums de fabrication locale et d'importation, consommés dans l'intérieur des îles Marquises (arrêtés des 13 février 1884 et 18 décembre 1886, décret du 26 juin 1891 et arrêté du 11 mars 1893).

Par litre de liquide ne dépassant pas 56° à l'alcoomètre et à la température de 15° centigrades.....	0 fr. 80
Au-dessus de 56° et jusqu'à 79° inclus, un droit supplémentaire de.....	0 fr. 032
par degré en sus et par litre de liquide.	
A 80° et au-dessus les boissons alcooliques seront classées dans la catégorie des alcools et soumises au droit de.....	2 fr. par litre

Droits de douane (décrets des 9 mai 1892 et 10 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'octroi de mer (Décret du 11 mars 1897; tarif y annexé).

Droits d'entrepôts (Décret du 10 janvier 1897):

Entrepôt réel.

0 fr. 10 c. par tonneau d'encombrement et par jour.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Entrepôt fictif.

1/2 p. 100 *ad valorem*.

Dépôt des huiles de pétrole.

(Arrêtés des 31 mars 1883 et 27 mai 1892).

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.

0 fr. 05 par litre de pétrole emmagasiné.

Droits de transbordement (Arrêté du 24 juin 1873)

1/2 p. 0/0 *ad valorem*.